

4.14 **Annexe N**

Entente relative aux foyers extérieurs

L'Office municipal d'habitation du Grand Portneuf interdit dans son règlement d'immeuble l'installation d'appareils et foyers extérieurs.

Cependant, comme aucune installation permanente n'est prévue par l'Office à court ou à moyen terme, il a été décidé d'en tolérer l'installation temporaire par les locataires aux conditions suivantes :

- 1) **GÉNÉRALITÉS** : Un foyer amovible est autorisé dans le cas exclusif des habitations familles.
- 2) **NOMBRE** : Un seul foyer n'est autorisé par famille
- 3) **IMPLANTATION** : Un foyer doit être à une distance minimale de trois (3) mètres de tout bâtiment ou de toute matière combustible, (Ex. les arbres)
- 4) **DIMENSION** : Un foyer doit respecter une hauteur maximale d'un (1) mètre, deux (2) mètres incluant la cheminée.
- 5) **ARCHITECTURE** : Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour un foyer :
 - a. Les blocs de béton architecturaux
 - b. Le pavé imbriqué
 - c. Le métal breveté et conçu spécifiquement à cet effet.
- 6) **SÉCURITÉ** : Un foyer DOIT être pourvu d'une cheminée, elle-même munie d'une grille pare-étincelles.
- 7) **SITE SÉCURITAIRE** : Un foyer devra être installé sur une matière incombustible, par exemple des dalles de béton.
- 8) **RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION** : Le locataire s'engage à respecter les règlements municipaux et à se conformer aux directives et consignes de sécurité des autorités, et ce, non seulement en périodes de sécheresse, mais en tout temps.

Le locataire convient et accepte que la présente autorisation soit temporaire et peut être annulée en tout temps par l'OMH du Grand Portneuf.

Le locataire s'engage à enlever sans délai son foyer sur demande de l'OMH du Grand Portneuf.

En foi de quoi les parties ont signées, à _____ ce _____ 20__

OMH du Grand Portneuf

Locataire
